



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 04982

Numéro SIREN : 399 467 927

Nom ou dénomination : COHERIS

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2015 sous le numéro de dépôt 28054

COHERIS
Société Anonyme
Au capital de 2.245.230 €
Siège social : 4 rue du Port aux Vins – 92150 Suresnes
RCS NANTERRE 399 467 927

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 17 JUIN 2015**

L'an deux mille quinze,
Le dix-sept juin,
A quatorze heures quinze,

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie, conformément à l'article L. 225-36 du code de commerce le transfert du siège social du 22, Quai Gallieni – 92150 Suresnes au 4, Rue du Port aux Vins – 92150 Suresnes à compter de la date de la présente Assemblée, décidé par le Conseil d'Administration au cours de sa réunion du 29 avril 2015.

Cette résolution est adoptée à 100 % des voix.

..../..

Certifié conforme par le Président Directeur Général



Madame Nathalie Rouvet Lazare



Société anonyme au capital de 2.245.230 euros
Siège social : 22, Quai Gallieni - 92150 Suresnes
399 467 927 R.C.S. NANTERRE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 AVRIL 2015**

L'an deux mille quinze,

Le vingt-neuf avril,

A douze heures,

Les Administrateurs de la société Coheris se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

.../...

7 / QUESTIONS DIVERSES ET POINTS D'ACTUALITE

.../...

Enfin, Nathalie Rouvet Lazare propose au Conseil que le siège social de Coheris soit transféré dans les nouveaux locaux du 4, Rue du Port aux Vins dans l'attente de la ratification de la résolution présentée en Assemblée Générale. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

.../...

Extrait certifié conforme par le Président-Directeur Général

Madame Nathalie Rouvet Lazare

COHERIS


Société anonyme
Capital : 2 245 230 €
Siège : 4, Rue du Port aux Vins – 92150 SURESNES

399 467 927 RCS NANTERRE

STATUTS

(Mis à jour le 17 juin 2015)

*Copie certifiée conforme,
Le Président Directeur Général,*



Nathalie Rouvet Lazare

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

La société fait appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et de progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **COHERIS**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4, Rue du Port aux Vins – 92150 SURESNES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****Article 6 - Apports**

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale de CINQ CENT QUARANTE actions de MILLE francs chacune, souscrites en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1995, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 460 000 francs correspondant à la valeur nominale de 460 actions de 1 000 francs chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juin 1998, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 2 990 000 F correspondant à la libération de 13 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F émises avec une prime d'émission de 220 F.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 350 000 F, dont le siège est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 508 281 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ATIX INTERNATIONAL dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Avril 1999, il a été incorporé au capital par prélèvement sur les réserves la somme de CINQ MILLIONS CINQ MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 500 500 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires.

Suivant décision du Conseil d'Administration en date du 24 Juin 1999 agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Mai 1999, il a été apporté à la société la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE NEUF MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 175 900 actions nouvelles de 10 F chacune de valeur nominale émises au prix de 26 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme :

- de 476 040 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 2469 actions de la société APSYWARE SA, société anonyme au capital de 68 575 euros, dont le siège social est Tour Franklin - 100/101 Quartier Boieldieu - 92800 PUTEAUX, évaluées à 31 504 327,20 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 190 416 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

- de 41 200 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 2 551 actions de la société NET.PLACE, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est 43, avenue Montaigne – 75008 PARIS, évaluées à 3 600 350,40 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 16 480 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

- de 248 687,50 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 9 000 actions de la société ENEIDE, société anonyme au capital de 1 200 000 F, dont le siège social est 5, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, évaluées à 63 000 501,75 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 99 475 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 620 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 10 000 actions de la société SMARTMOVES, société anonyme de droit suisse au capital de 100 000 CHF, dont le siège social est World Trade Center – Leutschenbachstrasse 95 – 8050 ZURICH (Suisse), évaluées initialement à 13 850 592 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 41 048 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 506 250 F par suite de l'apport effectué par divers actionnaires de 10 165 actions de la société ALDEC SA, société anonyme au capital de 180 000 € divisé en 11 294 actions sans valeur nominale et entièrement libérées en numéraire, dont le siège social est 104, rue du Commandant Charcot – 69005 LYON, évaluées à 45 693 964,62 F.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 202 500 actions de 2,50 F chacune, entièrement libérées.

Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 16 638 909 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital des sociétés APSYWARE, ENEIDE et NET.PLACE dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 73 782,90 euros par voie d'incorporation de réserves et converti en unités euro pour être porté à 1 563 407,60 euros.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 29 décembre 2004 prise en application de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 66 394 euros par apport en nature de 4 118 actions de la société HARRY SOFTWARE - ADVISEURS évaluées à 787 764,81 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 165 985 actions de 0,40 chacune, entièrement libérées.

Par exercice de 3 740 955 bons de souscription d'actions émis par délibération du conseil d'administration en date du 14 janvier 2005 prise en application de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2004, il a été apporté en

numéraire à la société le 28 février 2005 la somme de 498 794 euros, correspondant à la valeur nominale de 1 246 985 actions nouvelles émises au prix de 4,60 euros.

Par exercice de 583 172 bons de souscription d'actions attachés aux actions émises par délibération du conseil d'administration en date du 14 janvier 2005 prise en application de la délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2004, il a été apporté en numéraire à la société le 20 juin 2006 la somme de 116 634,40 euros, correspondant à la valeur nominale de 291 586 actions nouvelles émises au prix de 6 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE euros (2 245 230 euros), divisé en 5 613 075 actions de 0,40 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes individuels tenus par la société ou pour son compte par un mandataire par elle désigné dont elle doit publier la dénomination et l'adresse au BALO.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'administration ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La propriété des actions au porteur résulte du certificat émis par les intermédiaires financiers habilités par le Ministre chargé de l'Economie.

Conformément à l'article 263-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

« Tout détenteur, direct ou indirect, d'une fraction supérieure au vingtième, au dixième, au trois vingtièmes, au cinquième, au quart, au tiers, à la moitié, au deux tiers, au dix-huit vingtièmes ou au dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, est tenu d'en informer la société dans le délai de quinze jours à compter du franchissement, dans l'un ou l'autre sens, de chacun de ces seuils. »

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si ou un plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au

moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans les cas d'émission d'actions ou de certificats d'investissement non libérés, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et des sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Toute transmission ou mutation de titres, qu'ils soient nominatifs ou au porteur s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société lorsque celle-ci a été notifiée à la société ou à son mandataire par le cédant ou par l'intermédiaire agréé chargé de la vente par le cédant.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après réalisation définitive de l'opération si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les

assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Responsabilité

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du Conseil d'Administration sera de 75 ans, même si le nombre des administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - Actions de fonctions

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut désigner en outre pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles

numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 17 - Direction générale - Signature sociale

1 – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à une année.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts si elle décidée sans juste motif.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

3 - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée et pour les conventions entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des administrateurs ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont autorisées et approuvées dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas de nomination aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, les dispositions dudit contrat correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Convocation - Ordre du Jour - Pouvoirs

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par avis inséré tant dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) avec avis préalable à la Commission des Opérations de Bourse (COB).

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Les titulaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité d'actionnaire par la présentation d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte pour les actions nominatives et à la présentation d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité pour les actions au porteur trois (3) jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à

la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions libérées pour lesquelles il est justifié une inscription sous la forme nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne.

Par exception, sous les mêmes conditions, le droit de vote double peut être conféré aux actionnaires de nationalité autre que celle ci-avant indiquée sur l'agrément du Conseil d'administration donné individuellement ; ce dernier a d'ailleurs la faculté de refuser cet agrément, comme aussi de le retirer, sans être tenu de motiver sa décision.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce même droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert et n'est recouvré par le nouveau propriétaire, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou agréé par le Conseil d'administration dans les autres cas, que par l'inscription à son nom pendant deux ans ; néanmoins, le délai fixé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé quand il s'agit d'un transfert du nominatif au nominatif résultant de succession « ab intestat » ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, sous réserve, dans ces divers cas, que le nouveau titulaire soit ressortissant d'un des pays membres de l'Union Européenne ou qu'il ait été agréé par le Conseil d'administration dans les autres cas.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en une société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a l'obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES RESULTATS

Article 24 - Comptes

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 25 - Détermination et affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 dernier aliéna des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale prononçant la dissolution. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.